

S.E.L.A.R.L.

D. PETEY - P.V. GUERIN - P. BOURGEAC

Huissiers de Justice Associés

221, rue du Fg St-Honoré

75008 PARIS

Tél : 01 45 63 71 63

ASSIGNATION A JOUR FIXE DEVANT LE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

SECOND  
ORIGINAL

---

L'AN DEUX MIL DIX et le Vingt Huit SEPTEMBRE 2010

A LA DEMANDE DE :

Monsieur J, J-C - B

Monsieur G, E - D

Monsieur L, C, E, J - G

Monsieur J-P, L, R - G

Monsieur H, B, L, M - L F

Monsieur Y-M - L G

Monsieur J-P - L

Monsieur J, G, R - M

Monsieur L - Q

Monsieur M, F, G - U

Monsieur J-L, B - G

Monsieur J-P, L - B

Monsieur L, P, - M

Monsieur A, M, J, M - A

Représentés par :

Monsieur le Bâtonnier Francis Teitgen  
Avocat au Barreau de Paris  
Weil, Gotshal & Manges  
2, rue de la Baume L 0137

Chez qui domicile est élu, lequel se constitue et occupera sur la présente et ses suites.

**J'AI**

**Huissier de justice**

**Demeurant**

Nous, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Didier PETEY -  
Pierre-Vincent GUERIN & Philippe BOURGEAC, Huissiers de Justice  
Associés près le Tribunal de Grande Instance de Paris, y résidant,  
221, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS, Soussigné

### **L'HONNEUR D'INFORMER :**

**LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 12, rue Christine de Pisan – 75017 Paris, prise en la personne de son Président, Monsieur François Stifani.

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte.

QU'IL LUI EST DONNÉ ASSIGNATION À COMPARAÎTRE le [26/10/2019] à [9] heures, 30 MN  
MARDI VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX & NEUF HEURES TRENTE MINUTES

Par-devant le Tribunal de Grande instance de Paris, 4, boulevard du palais, 75001 Paris;

En vertu d'une ordonnance rendue le 24/9/2019 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement des dispositions des articles 788 et suivants du Code de Procédure Civile ;

### Important

#### **Il est rappelé au destinataire :**

*Que faute de comparaître, il s'expose à ce qu'une ordonnance soit rendue contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;.*

*Qu'il est, conformément aux dispositions de l'article 790 du Code de procédure civile, tenu de constituer avocat avant la date de l'audience ;*

*Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont énumérées sur un bordereau qui est annexé à la présente ;*

*Qu'il peut prendre connaissance au greffe du Tribunal de grande instance de Paris de la copie des pièces visées dans la requête ;*

*Qu'il lui est fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les pièces dont il entend faire état.*

## OBJET DE LA DEMANDE

La présente assignation a pour objet de faire constater par le Tribunal de céans que, la convocation à l'assemblée générale ordinaire la Grande Loge Nationale Française (« GLNF ») du 16 octobre 2010 étant nulle, tout comme les délégations de pouvoir du Grand Maître et du Trésorier de la GLNF en vue de cette assemblée générale et, dans le cas où le Tribunal viendrait à statuer postérieurement à l'assemblée générale du 16 octobre 2010, l'assemblée générale elle-même, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un mandataire *ad hoc* ayant pour mission de convoquer régulièrement ladite assemblée (1).

En outre, le Tribunal constatera que le mandat de Monsieur François Stifani, actuel président de la Grande Loge Nationale Française, expire au 5 décembre 2010, et, dans le cas où le Tribunal viendrait à statuer postérieurement à l'assemblée générale du 16 octobre 2010, jugera que le Député Grand Maître de la GLNF doit assurer l'intérim de la Grand Maîtrise jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche assemblée (2).

## I. RAPPEL DES FAITS

1. La GLNF est une obédience maçonnique initiatique et traditionnelle. Elle a été constituée le 5 novembre 1913 sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (Pièce n°1).

La GLNF a pour objet la mise en œuvre des idées, principes et règles maçonniques, au nombre desquels figure la « **Règle en 12 Points** » (Pièce n°2).

2. Les demandeurs sont des sociétaires de la GLNF (des « **Frères** ») (Pièce n°31).

Ils ont rejoint la GLNF pour y poursuivre une quête spirituelle et de perfectionnement moral. Ils y ont trouvé un cadre serein, propice à un dialogue respectueux des opinions de chacun, dans lequel ils se sont épanouis.

Ils sont particulièrement attachés à cette institution et à ce qui fait son âme : les règles maçonniques et celles de la République française, dont ils promeuvent un respect absolu, aujourd'hui menacé.

3. Monsieur Stifani fut nommé président de la GLNF (« **Grand Maître** ») par l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2007.

A ce titre, en vertu de l'article 2.2 du règlement intérieur, Monsieur Stifani doit exercer « *le pouvoir d'administration, de réglementation et de décision sur toutes les affaires concernant* »<sup>1</sup> la GLNF «  *dans le respect [de ses] Statuts et (...) Règlement Intérieur* »<sup>2</sup>(Pièce n°1).

Or, une fois élu, Monsieur Stifani a mis en œuvre une politique de rupture souvent contraire aux règles maçonniques, provoquant l'inquiétude de nombreux Frères.

4. Au point que le 4 décembre 2009, 35 Grands Officiers de la GLNF signifièrent au Grand Maître, à l'occasion d'une réunion de Grands Officiers Maçonniques (le « **Souverain Grand Comité** »), leur désapprobation de sa politique (Pièce n°13).

Ils reprochèrent au Grand Maître de n'avoir pas voulu entendre les griefs des Frères à son encontre et d'avoir préféré mener son action sans concertation, de façon autoritaire.

Ils lui présentèrent également une liste de griefs, parmi lesquels figure la violation des points 6 et 2 de la Règle en douze points (Pièce n°13)

En effet, en violation du point 6 de la Règle en 12 points, aux termes duquel : « *La Franc-Maçonnerie (...) interdit [à ses membres] toute discussion ou controverse politique ou religieuse* », Monsieur Stifani a :

- pris part, en sa qualité de Grand Maître, au débat sur la burqa qui agita la France à l'hiver et au printemps derniers, en remettant au Président de la République un rapport sur la représentation des Français Musulmans et en signant un manifeste contre la burqa (Pièces n°6, 7 et 8);
- affiché clairement ses préférences politiques (Pièces n°9), multiplié les initiatives destinées à « *plaire au pouvoir en place* » (Pièce n°5) au point de proposer au Président de la République de mettre les 43 500 « *soldats* » de la GLNF à sa disposition (Pièce n°10).

En outre, en violation des points 2 et 11 de la Règle en 12 points, qui disposent « *La Franc-Maçonnerie se réfère aux « Anciens Devoirs » et aux Landmarks de la fraternité, notamment quant à l'absolu respect des traditions spécifiques de l'Ordre, essentielles à la régularité de la Juridiction* » et « *Les Francs-Maçons contribuent (...) au rayonnement de l'ordre dans le respect du secret maçonnique* », Monsieur Stifani :

- s'est présenté à la presse comme le « *guide spirituel* » des Frères;
- s'est entouré d'un « cabinet fantôme » (destiné à l'assister dans ses fonctions de Grand Maître) composé de non-membres de la GLNF (« **profanes** »)<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup> Article 2.2 du règlement intérieur de la GLNF

<sup>2</sup> Souligné par nous

<sup>3</sup> Confier à des profanes la gestion d'affaires maçonniques est parfaitement contraire aux traditions de la GLNF, et crée un risque constant de violation d'un de ses principes essentiels, qui figure à ce titre dans le

- a multiplié les apparitions dans les médias et invité, à plusieurs reprises, des caméras de télévision au sein des Temples alors que, comme l'écrit Monsieur Jean-Charles Foellner, prédécesseur de Monsieur Stifani, « *la GLNF, ça a toujours été la discrétion* » (Pièce n°4).

5. Dès le lendemain de leur intervention au Souverain Grand Comité, Monsieur Stifani suspendit 24 Frères parmi les 35 (Pièce n°15).

Puis il menaça de sanction (Pièce n°28) et sanctionna tout Frère qui manifestait de la sympathie pour les Frères suspendus, afin, selon ses propres termes, « *d'éradiquer ce cancer* » (Pièce n°25).

Cette politique de répression le conduisit par exemple à décréter la dissolution de la Grande Loge Provinciale du Val de Loire, qui comptait près de 1500 frères (Pièce n°29).

6. C'est la violence de cette réaction, qui ressort d'ailleurs nettement des propos de Monsieur Stifani lors de la réunion du Souverain Grand Comité du 4 décembre (Pièce n°14), qui alarma en premier lieu les demandeurs.

S'ils pouvaient parfaitement comprendre que Monsieur Stifani ne partage pas le point de vue de ces 24 Frères et de leurs soutiens, ils s'inquiétèrent en revanche de ce que, dans une association qui promeut la tolérance, la liberté d'expression et plus encore « *un idéal de Paix, d'Amour et de Fraternité* »<sup>4</sup>, une simple différence de point de vue puisse justifier de telles sanctions.

7. Les demandeurs furent également interpellés par une lettre de Monsieur Stifani du mois de janvier 2010.

Monsieur Stifani y indiquait, de façon tout à fait inexacte, que l'assemblée générale de la GNLF avait décidé que la modification statutaire du 26 mars 2009 portant la durée du mandat du Grand Maître de 3 à 5 ans s'appliquerait à son mandat.

Les demandeurs durent donc constater que Monsieur Stifani et son Conseil d'administration souhaitaient, au mépris des statuts et sans concertation, se substituer à l'assemblée générale en prolongeant unilatéralement le mandat de Monsieur Stifani jusqu'au 5 décembre 2012 alors qu'il devait prendre fin au 5 décembre 2010.

8. Beaucoup de Frères furent indignés par ces dérives autoritaire et autocratique.<sup>5</sup> Ils le manifestèrent par l'organisation de réunions de soutien aux Frères suspendus (Pièce n°17) et par

---

préambule de sa constitution, selon lequel : « *les membres ne doivent sous aucun prétexte dévoiler la qualité de Franc-Maçon d'un autre membre sous peine d'exclusion* ».

<sup>4</sup> Point 3 de la règle en 12 points

<sup>5</sup> Ce d'autant plus que la lettre de ces 24 Grands Officiers se contentait de lister des griefs qui allaient, pour la plupart, être bientôt repris dans un rapport du comité national de conciliation du 12 juillet, réalisé à la demande de Monsieur Stifani par des Frères lui étant proches (Pièce n°16)

la création d'une multitude de sites internet<sup>6</sup> dénonçant les dérives du Grand Maître (Pièce n°18) et d'une association, « FMR », dont l'objet est la promotion et la sauvegarde des valeurs de la Franc-maçonnerie régulière<sup>7</sup>(Pièce n°19).

9. C'est donc dans un climat tendu que se réunit le 25 mars 2010 l'assemblée générale de la GLNF.

9.1 Les Frères commencèrent par y avoir la confirmation<sup>8</sup> que le conseil d'administration comptait appliquer au mandat de Monsieur Stifani l'allongement de la durée du mandat du Grand Maître de 3 à 5 ans voté par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009.

9.2 Vinrent ensuite les questions financières. Défiante à l'égard du Grand Maître, (Pièces n°21 et 22), l'assemblée générale rejeta les demandes d'approbation des comptes clos au 31 août 2009 et du budget pour l'exercice du 1er septembre 2010 au 31 août 2011.

Le Grand Maître s'engagea donc à convoquer à nouveau l'assemblée générale au mois de juin, pour que la GLNF ne soit pas paralysée par l'absence de budget. Il allait finalement la convoquer au 16 octobre, dans les conditions que nous verrons (voir infra n°10).

9.3 Enfin, au moment des questions diverses, Monsieur Stifani s'opposa à ce que l'Assemblée générale procède à un vote sur « *la démission du Conseil d'administration* » et « *le rejet* » de certains administrateurs, demandé à plusieurs reprises par les Frères.

Cette réaction raffermirait les craintes des demandeurs quant aux dérives autocratiques de Monsieur Stifani.

En effet, Monsieur Stifani ne pouvait ignorer qu'une assemblée est libre de révoquer, à tout moment, le mandat qu'elle a confié à ses administrateurs (voir infra, n°32.1).

En faisant obstruction au vote demandé par les Frères, Monsieur Stifani chercha donc à se maintenir au pouvoir au prix d'une violation de la loi.

10. Cette barrière franchie, Monsieur Stifani n'allait plus s'arrêter.

En effet, quand vint le moment de convoquer les Frères à l'assemblée générale du 16 octobre 2010, Monsieur Stifani décida d'organiser, de façon illicite (voir infra n°18-24), une assemblée générale « *pluri localisée* », c'est-à-dire qui ne réunirait pas les Frères en un lieu, mais dans chacune des Provinces<sup>9</sup> de la GLNF (Pièce n°33).

---

<sup>6</sup> Des « blogs », comprenant, pour la plupart, le terme myosotis dans leur intitulé, cette fleur étant devenue le symbole de la résistance aux abus du Grand Maître.

<sup>7</sup> La GLNF étant la seule obédience maçonnique française « régulière ».

<sup>8</sup> Monsieur Stifani avait envoyé un courrier dans ce sens au mois de janvier 2010 (voir infra, n°30)

<sup>9</sup> i.e. les circonscriptions maçonniques, dont le découpage est assuré par le Grand Maître

De cette manière, Monsieur Stifani s'assurait que, divisée, la majorité des Frères lui étant défavorable serait plus facilement contrôlée et qu'ainsi un incident de séance débouchant sur un vote sur la poursuite de son mandat et de celui des membres du conseil d'administration serait évité.

**11.** Cette dernière preuve de ce que Monsieur Stifani est davantage attaché au pouvoir qu'au respect des règles maçonniques et de la République décida les demandeurs à sortir de leur réserve afin de défendre les règles et valeurs de la GLNF.

Par courrier du 26 juillet 2010 et conformément à l'article 9 des statuts de la GLNF (Pièce n°24), les demandeurs saisirent donc la Commission des recours Gracieux de la GLNF de leur intention d'agir en justice

Sans réponse de la part de cette Commission, les demandeurs réitérèrent leur demande de conciliation par l'intermédiaire de leur conseil par deux courriers du 1er septembre 2010 (Pièce n°11).

Par lettre officielle du 2 septembre 2010, Monsieur le Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, avocat de la GLNF, indiqua que la GLNF était « *prêt[e] à organiser (...) la conciliation* » souhaitée par les demandeurs (Pièce n°12).

Les demandeurs furent en effet invités à se rendre devant la Commission de recours gracieux de la GLNF lors de sa séance 14 septembre 2010 (Pièce n°27).

Par observation du 16 septembre 2010, ils constatèrent qu'aucune conciliation n'avait pu être trouvée avec le représentant de la GLNF lors de la séance du 14 septembre 2010 (Pièce n°30).

Par décision du 14 septembre 2010 communiquée aux demandeurs le 23 septembre 2010, la Commission de recours gracieux décida qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête des demandeurs (Pièce n°42).

**12.** La tentative de conciliation du 14 septembre 2010 ayant échoué, les demandeurs se sont vus contraints d'engager la présente instance.



## **II.** **DISCUSSION**

### **A. Les demandeurs sont recevables à agir devant le Tribunal de céans**

La tentative de conciliation devant la Commission de recours gracieux ayant échoué, les demandeurs peuvent, en conformité avec les statuts de la GLNF, saisir le Tribunal de céans (1).

En tout état de cause, le Tribunal de céans constatera que la décision de la Commission de recours gracieux du 14 septembre 2010 ne fait pas obstacle à la recevabilité du présent recours (2)

1. *Le recours des demandeurs est recevable car la tentative de conciliation devant la Commission de recours gracieux de la GLNF a échoué*

13. L'article 9 des statuts de la GLNF dispose :

*« Tout membre qui envisage d'ester en justice contre l'Association doit préalablement, sous peine d'exclusion, saisir de son intention une Commission de recours gracieux dont les membres sont nommés par le Président de l'association et qui s'efforcera de rechercher une solution amiable au différend. C'est seulement en cas d'échec de cette tentative de conciliation que ce membre est recevable à saisir le juge ».*

Conformément à cette disposition, les demandeurs ont, par courriers des 26 juillet et 1er septembre 2010, saisi la Commission des recours Gracieux de la GLNF de leur intention d'agir en justice contre la GLNF.

En conséquence, La Commission de recours gracieux s'est réunie le 14 septembre 2010.

Pendant près de deux heures, la Commission a pu entendre chacune des parties – les demandeurs et leur conseil, ainsi que le conseil de la GLNF – sur l'ensemble des chefs de demande susceptibles d'être soumis par les demandeurs à une juridiction étatique.

Or, à la demande visant à obtenir de la GLNF qu'elle convoque la prochaine assemblée générale de la GLNF de façon régulière, c'est-à-dire en un seul lieu, Monsieur Jean-Michel Baloup, le conseil de la GLNF, a répondu : « *Ne rêvez pas* ».

En outre, Monsieur Jean-Michel Baloup n'a pas même souhaité aborder la demande visant à obtenir de la GLNF qu'elle reconnaisse que le mandat de Monsieur Stifani expirera au 5 décembre 2010, expliquant qu'étant sûr de ses arguments juridiques, il ne craignait pas que cette demande soit soumise à un juge.

La tentative de conciliation du 14 septembre 2010 a donc manifestement échoué, comme les demandeurs l'ont constaté dans les observations qu'ils ont fait parvenir à la Commission de recours gracieux le 16 septembre 2010.

Cet échec est confirmé par la décision de la Commission de recours gracieux qui, loin de faire des propositions en vue de concilier les parties, indique qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête des demandeurs.

La Tentative de Conciliation du 14 septembre ayant échoué, les demandeurs sont recevables à saisir le Tribunal de céans de leurs demandes.

2. *En tout état de cause, la décision de la Commission de recours gracieux du 14 septembre 2010 ne fait pas obstacle à la recevabilité du présent recours*

14. La Commission de recours Gracieux a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête des demandeurs aux motifs que :

- (i) la GLNF n'avait pas reçu le courrier des demandeurs et ne pouvait pas être réputée l'avoir reçu dans la mesure où les requérants n'apportaient pas copie d'aucun avis ou document postal permettant d'établir l'envoi d'une lettre recommandée motivée à la Commission de recours gracieux à la date du 26 juillet 2010 ;
- (ii) En conséquence, le courrier des demandeurs du 1er septembre 2010 ne comportant pas les demandes susceptibles d'être soumises par les demandeurs à une juridiction étatiques, la Commission a été dans l'impossibilité rechercher une solution amiable entre les parties.

Ces deux motifs sont inexacts et donc inopérants.

**(i) La GLNF est réputée avoir reçue le courrier du 26 juillet 2010, et en connaissait à tout le moins le contenu avant sa séance du 14 septembre**

15. Tout d'abord, les demandeurs ont clairement indiqué à la Commission de recours gracieux, lors de sa séance du 14 septembre 2010, qu'ils étaient en possession d'un document postal permettant d'établir l'envoi du courrier du 26 juillet 2010 (Pièce n°24)

Partant, si la Commission de recours gracieux estimait véritablement que la communication de ce document était un préalable indispensable à ce qu'elle statue sur la requête des demandeurs, alors elle aurait pu la leur réclamer. Cela aurait été d'autant plus facile qu'elle fut en contact régulier avec les demandeurs, qui s'inquiétaient de la voir sans cesse repousser sa date de délibération.

En tout état de cause, les demandeurs justifiant d'un document postal permettant d'établir l'envoi du courrier du 26 juillet 2010, le Tribunal de céans constatera que la GLNF est réputée l'avoir reçu.

16. Au surplus, la Commission ne peut sérieusement affirmer que la GLNF n'était pas informée du contenu du courrier du 26 juillet 2010.

En effet, par courrier du 30 août 2010, Monsieur Stifani a indiqué à l'association FMR : « *On vient de me signaler que votre Association avait publié sur plusieurs de ses blogs (...) la copie d'un courrier daté du 26/07/2010 que vous auriez fait adresser par quelques uns de vos membres à la Commission de recours gracieux, 12 rue Christine de Pisan à Paris (75)* » (Pièce n°41).

A cette date, il ne fait donc aucun doute que le Grand Maître de la GLNF, qui, en vertu de l'article 9 des statuts de la GLNF, nomme les membres de la Commission de recours gracieux, avait connaissance du courrier du 26 juillet 2010 précité.

La GLNF et, par voie de conséquence, la Commission de recours gracieux, étaient donc parfaitement informées des chefs de demande susceptibles d'être soumis par les demandeurs à une juridiction étatique.

**(ii) La GLNF a été mise en mesure statuer sur la requête des demandeurs**

17. L'article 9 des statuts de la GLNF dispose :

*« Tout membre qui envisage d'ester en justice contre l'Association doit préalablement, sous peine d'exclusion, saisir de son intention une Commission de recours gracieux dont les membres sont nommés par le Président de l'association et qui s'efforcera de rechercher une solution amiable au différend. C'est seulement en cas d'échec de la conciliation que ce membre est recevable à saisir le juge ».*

L'article 9 des statuts n'impose à aucun moment aux Frères voulant ester en justice contre la GLNF l'obligation de communiquer à la Commission de recours gracieux, préalablement à la tentative de conciliation, les chefs de demande susceptibles d'être soumis par les demandeurs à une juridiction profane.

La seule chose que cet article impose, c'est que les demandeurs saisissent la Commission de recours gracieux de leur intention d'ester en justice.

Or c'est ce qu'ont fait les demandeurs à deux reprises : dans leur courrier du 26 juillet ainsi que dans ceux du 1er septembre, que la GLNF et la Commission de recours gracieux ne contestent pas avoir reçus.

Le conseil de la GLNF écrit d'ailleurs lui-même, dans un mémoire produite devant la Commission de recours gracieux :

*« Par une requête datée du 1er septembre, mais reçue au Grand Secrétariat le 31 août 2010, Monsieur le Bâtonnier Francis TEITGEN, avocat des seize membres de la GLNF énoncés ci-dessus, a saisi la Commission de Recours Gracieux, au motif que ses clients envisagent d'agir en justice contre la Grande Loge Nationale Française » (Pièce n°43)*

La Commission de recours gracieux a donc été mise en mesure statuer sur la requête des demandeurs. En refusant de le faire, la Commission ne leur a pas laissé d'autre choix que de saisir le Tribunal de céans.

## **B. L'Assemblée générale ordinaire de la GLNF**

### 1. *Nullité de la convocation à l'assemblée générale du 16 octobre 2010*

18. Monsieur Stifani a convoqué les Frères à une assemblée générale pluri-localisée, c'est-à-dire disséminée dans chacune des provinces de la GLNF, un peu partout en France.

D'emblée, cette idée de désassembler une assemblée heurte le bon sens<sup>10</sup>.

En effet, le but d'une assemblée générale consiste précisément à réunir les membres d'une association en un même lieu afin de permettre, à intervalle régulier, un débat contradictoire.

Mais la convocation à une assemblée générale pluri-localisée n'est pas seulement contraire au bon sens, elle est surtout illicite.

19. Par un arrêt du 3 mai 2006, la Cour de cassation a jugé que « *les dispositions du Code civil, et à défaut du Code de commerce, régissant les sociétés*<sup>11</sup> *présentent une vocation subsidiaire d'application* » aux associations<sup>12</sup>.

L'article L. 225-103 V du Code de commerce dispose : « *Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre [au singulier] lieu du même département* ».

20. Au cas particulier, la loi du 1er juillet 1901, le Code civil et les statuts de la GLNF sont silencieux sur la question du lieu de tenue d'une assemblée générale. Ce sont donc bien les dispositions du Code de commerce précitées qui trouvent à s'appliquer.

Or il résulte clairement de ces dispositions qu'une assemblée générale ne peut être tenue qu'en un seul lieu : « *le siège social* », ou « *tout autre lieu [au singulier] du département.* »

Par conséquent, la convocation à l'assemblée générale du 16 octobre 2010 est triplement illicite car elle prévoit, malgré l'absence d'autorisation statutaire, la tenue d'une assemblée (i) en un autre lieu que le siège social, (ii) en plusieurs lieux différents et (iii) en d'autres départements que celui du siège social de la GLNF.

---

<sup>10</sup> Le Tribunal lira en ce sens la note du Professeur François-Xavier Lucas (Pièce n°26).

<sup>11</sup> Notons que dans cet arrêt, la Cour de cassation a décidé que la Cour d'appel avait légalement justifié sa décision en décidant que les dispositions de l'article L. 225-56 du Code de commerce, qui font partie du chapitre V du Code de commerce (relatif aux sociétés anonymes), s'appliquaient à la définition des pouvoirs d'un président d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901

<sup>12</sup> Cass. civ 1ère, 3 mai 2006, n°03-18.229 ; François-Xavier Lucas, Pouvoirs d'un président d'association et application du droit des sociétés à une association, JCPE n°47, 2675

21. Au surplus, l'article L. 225-107 II du Code de commerce dispose « *Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence (...)* ».

Cet article vient, s'il en était besoin, confirmer que, par principe, une assemblée générale doit réunir ses membres en un même lieu. Il n'aurait en effet aucun sens dans le cas contraire : pourquoi le législateur exigerait-il de prévoir dans les statuts la possibilité de participer à une assemblée générale à distance si cette possibilité était par principe acquise ?

22. Au cas particulier, constatant que les statuts de la GLNF ne prévoient pas la possibilité pour les Frères de participer à l'assemblée générale par visioconférence, le Tribunal de céans prononcera la nullité de la convocation à l'assemblée du 16 octobre 2010.

## 2. Nullité des délégations de pouvoir

23. La jurisprudence décide que les organes d'une association ne peuvent déléguer leurs pouvoirs lorsque les statuts ne le permettent pas expressément<sup>13</sup>.

En outre, la jurisprudence décide qu'une délégation ne peut être faite à plusieurs personnes en même temps pour l'exécution d'un même travail, « *un tel cumul étant de nature à restreindre l'autorité et à entraver les initiatives de chacun des prétendus délégataires* »<sup>14</sup>.

24. Au cas particulier, l'article 14 des statuts de la GLNF dispose : « *le Président, assisté des membres du Bureau, préside toute assemblée générale ; Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes sociaux à l'approbation de l'Assemblée Générale* ».

La tenue de l'assemblée générale pluri-localisée du 16 octobre 2010 nécessite de déléguer les pouvoirs de présider les assemblées pluri-localisées et de rendre compte de la gestion de l'association à autant de délégataires qu'il y a de Grandes Loges Provinciales.

Le Tribunal, constatant que de telles délégations sont illicites car elles ne sont pas prévues dans les statuts, d'une part, et parce qu'elles aboutiraient à déléguer les mêmes pouvoirs à plusieurs délégataires d'autre part, en prononcera la nullité.

## 3. Nullité de l'assemblée générale du 16 octobre 2010 et de ses délibérations

25. La jurisprudence décide que les « *statuts d'une association sont des règles protectrices des membres d'une association* ». Elle en déduit que « *le non-respect des règles statutaires doit être sanctionné par la nullité de l'assemblée générale* »<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Cass. 17 mars 1981, J-data : 1981-000762

<sup>14</sup> Cass. crim. 6 juin 1989, n°88-82-266, Cass. crim, n°78-93.334

Ainsi, comme le note le professeur François-Xavier Lucas, « *toutes les délibérations prises par une assemblée irrégulièrement réunie sont exposées à un risque d'annulation* » (Pièce n°26).

26. Si le Tribunal de céans était amené à statuer sur la présente affaire après que l'assemblée générale pluri-localisée du 16 octobre 2010 s'est réunie, il l'annulera dans son entier, avec l'ensemble des délibérations qui y auront été prises.

4. *Nomination d'un mandataire ad hoc à fin de convoquer l'assemblée générale de la GLNF*

a. Nomination d'un mandataire ad hoc sur le fondement de l'article L. 225-104 du Code de commerce

27. L'article L. 225-104 du Code de commerce dispose que « *l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire* » et, « *à défaut* », « *par un mandataire, désigné en justice, à la demande (...) de tout intéressé en cas d'urgence* ».

Il a été rappelé ci-dessus que (voir supra n°19) « *les dispositions du Code civil, et à défaut du Code de commerce, régissant les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application* » aux associations.

28. Au cas particulier, en l'absence de dispositions légales ou statutaires prévoyant le cas de défaut de convocation de l'assemblée générale, l'article L. 225-104 du Code de commerce est applicable.

En outre, en l'espèce, toutes les conditions prévues par pour la désignation d'un mandataire ad hoc sont réunies. L'article 14 du règlement intérieur de l'association dispose que l'assemblée générale annuelle doit être réunie dans les « *10 mois suivant la clôture de l'exercice social* ». L'assemblée générale aurait donc du être réunie au plus tard au mois de Juin 2010, comme Monsieur Stifani s'y était du reste engagé (Pièce n°44).

Malgré cet engagement, la GLNF a obtenu du Président du Tribunal de grande instance qu'il proroge ce délai jusque, semble-t-il, au mois de décembre 2010.

Il a été établi que la convocation à l'assemblée générale du 16 octobre prochain était nulle, tout comme les délégations du Grand Maître et du Trésorier consenties en vue de cette assemblée générale (voir supra n°18-24), et que, par voie de conséquence, cette assemblée générale était elle-même nulle (voir supra n°25-26).

---

<sup>15</sup> CA Versailles, 4ème ch., 3 févr. 2003 : Dr. sociétés 2003, n° 64, note F.-X. Lucas adde CA Metz, 1ère ch. civ., 8 déc. 1998, *Association natation messine c/ Amann* : Rec. jur.est, 1999, jur. p. 105 ; CA Aix-en-Provence, 11 mars 1985 : Bull. Joly Sociétés 1986, p. 689, § 200

Plus encore, l'exercice social 2010/2011 est en cours depuis le 1er septembre 2010 et, à ce jour, aucun budget n'a été voté de sorte que la GLNF ne peut ni appeler les cotisations des Frères (voir infra n°33), ni engager valablement de dépenses au titre de cet exercice.

Tout intéressé a donc intérêt à ce que l'assemblée générale de la GLNF soit réunie au plus vite, et, en tout état de cause, avant le mois de décembre 2010.

29. En outre, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 mars 2010 que la question de la révocation du Grand Maître et des membres du conseil d'administration, valablement évoquée par les Frères, n'a pu être soumise à leur vote du fait du refus abusif de Monsieur Stifani.

Cette question a pourtant indiscutablement été posée pendant les débats et relevait indéniablement de la compétence de l'assemblée générale. Elle doit donc être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

30. Le Tribunal nommera donc un mandataire *ad hoc* ayant pour mission de convoquer sans délai l'assemblée générale de la GLNF, avec pour ordre du jour (i) l'approbation des comptes clos au 31 août 2009, (ii) l'approbation du budget pour l'exercice du 1er septembre 2010 au 31 août 2011 ainsi que (iii) la révocation de Monsieur Stifani et des membres du Conseil d'administration.

b. Subsidiairement, la nomination d'un mandataire *ad hoc* sur un fondement jurisprudentiel

31. La jurisprudence décide de façon constante qu'un Tribunal peut nommer un administrateur provisoire dans une association<sup>16</sup>, dès lors que (i) le fonctionnement normal de cette association est entravé ou ne procède plus d'une application régulière des statuts et (ii) qu'il en résulte un péril imminent pour ses intérêts<sup>17</sup>.

La jurisprudence décide que ces mêmes critères, appréciés de façon plus souple, permettent à un Tribunal de nommer un mandataire *ad hoc* afin d'exécuter une mission déterminée comme, par exemple, la convocation d'une assemblée générale<sup>18</sup>. Ces critères sont réunis dans la présente espèce.

---

<sup>16</sup> Cass. civ 1ère, 9 janvier 1996, Juris-Date n°1996-000049. Notons que les solutions retenues par la jurisprudence sur la nomination d'un administrateur provisoire dans les sociétés commerciales ou civiles s'appliquent également aux associations (Raymonde Vatinet, Administrateur provisoire, Jcl fasc. 43-10, §11)

<sup>17</sup> Raymonde Vatinet, Administrateur provisoire, Jcl fasc. 43-10, §13-14 ; pour une application récente par la jurisprudence : Cass. civ 2ème, 9 juillet 2009, n°08-17394

<sup>18</sup> Joël Cavallini, op.cit.

### 32. Première condition : l'atteinte au fonctionnement normal de l'association.

32.1 Par un arrêt du 16 octobre 2002, la Cour d'appel de Paris a jugé que « *dès lors que les dispositions légales et statutaires relatives à la tenue des assemblées générales, à la convocation et à l'information des associés [n'étaient] nullement respectées* » l'atteinte au fonctionnement normal de la société était caractérisée, et justifiait à elle seule « *que la gérante soit dessaisie provisoirement de ses pouvoirs au profit d'un tiers qui aura[it] pour mission de gérer provisoirement la société* »<sup>19</sup>.

En l'espèce, outre les violations à la Règle en 12 points mentionnées ci-dessus (voir supra, n°4), Monsieur Stifani a violé les dispositions légales et statutaires relatives:

- à la tenue et la convocation des assemblées en convoquant les Frères à une assemblée générale pluri-localisée et en consentant des délégations de pouvoir en violation des statuts (voir supra n°18-24);
- au principe de révocabilité *ad nutum* des dirigeants :  
En effet, par application de l'article 2004 du Code civil, une assemblée est libre de révoquer le mandat qu'elle a confié au président et aux administrateurs, et ce à tout moment (principe de la révocabilité *ad nutum*), étant précisé que lorsque cette révocation n'est pas inscrite à l'ordre du jour, elle peut être justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance.

La jurisprudence juge ainsi que constituent un incident grave et imprévu survenu au cours de la séance des échanges verbaux vifs entre les membres d'une association et leur président, témoignant une perte de confiance des premiers envers le second, et ce quand bien même les dissensions entre les deux parties seraient anciennes<sup>20</sup>.

La jurisprudence décide encore qu'une assemblée générale peut légitimement révoquer son président sans que cette question soit inscrite à son ordre du jour lorsque l'attitude « autocratique » de ce dernier, en conflit avec la majorité des membres de l'association, devient un obstacle au fonctionnement de celle-ci.<sup>21</sup>

Au cas particulier, la désignation du Grand Maître est de la compétence de l'assemblée générale. En effet, l'article 2.3 des statuts de la GLNF dispose qu'il revient à l'assemblée générale de la GLNF de ratifier la désignation du candidat à la Grand Maîtrise, cette désignation lui étant proposée par les « *membres de droit, nommés par le Grand Maître,* » de la GLNF. De même, l'article 2.4 du règlement intérieur de la GLNF dispose : « *En cas de démission ou de décès du Grand Maître, le Député Grand Maître assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'Article 2-3 ci-dessus* ». Autrement dit, c'est l'assemblée générale qui confie au Grand Maître son mandat. Elle peut donc le lui retirer à tout moment.

---

<sup>19</sup> CA Paris, 16 octobre 2002 : Rev. sociétés 2003, p.166

<sup>20</sup> Cass. civ 1ère, 5 mars 2009, n°08-11.643 ; CA Caen, 18 septembre 2007, n°06/2214

<sup>21</sup> *ibid*



En outre, les procès-verbaux de l'assemblée générale du 25 mars 2010 attestent la vivacité des échanges entre les Frères et Monsieur Stifani, lesquels témoignent de la rupture du lien de confiance entre les Frères et le Grand Maître de la GLNF.

Au surplus, ce sont les dérives autocratiques de Monsieur Stifani qui ont provoqué les légitimes protestations d'une majorité de Frères lors de l'assemblée du 25 mars 2010.

Partant, en refusant de faire procéder à un vote de sa révocation et de celle des membres du conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 25 mars 2010, alors que ce vote avait été réclamé à plusieurs reprises et était justifié par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance, Monsieur Stifani a violé les dispositions légales et statutaires relatives à la révocation des mandataires sociaux.

**32-2** Au surplus, la Cour de cassation a pu décider qu'il n'était pas possible de « *maintenir l'administration sociale entre les mains d'un gérant sérieusement accusé de ne pas l'avoir conduite de façon normale et qui avait perdu la confiance de l'associé porteur de la moitié des parts* »<sup>22</sup>.

En l'espèce, les griefs des Frères à l'égard de Monsieur Stifani sont sérieux, nombreux et bien étayés. Plus encore, comme l'a démontré de façon tristement éclatante l'assemblée générale du 25 mars 2010, ces griefs ont causé une rupture du lien de confiance entre Monsieur Stifani et la majorité des Frères (Pièces n°21 et 22).

Le Tribunal de céans constatera donc que l'atteinte au fonctionnement normal de la GLNF est largement caractérisée.

### **33. Deuxième condition : un péril imminent.**

L'article 7 des statuts de la GLNF dispose que « *le montant de la cotisation annuelle, due par tout membre actif de l'Association, est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle* »

L'article 11.2 du règlement intérieur de la GLNF précise que « *le montant de la cotisation annuelle (...) doit couvrir les charges de fonctionnement prévues au budget respectif des trois niveaux de l'Association.* ».

En l'espèce, l'assemblée générale du 25 mars 2010 a refusé d'approuver le budget du 1er septembre 2010 au 31 août 2011. Elle n'a donc pas fixé le montant de la cotisation de l'exercice 2010/2011.

Si le Tribunal statuait après le 16 octobre 2010, il constaterait que l'assemblée générale du 16 octobre 2010 n'a pas pu régulièrement fixer le montant de cette cotisation (voir supra n°33).

---

<sup>22</sup> Dans cette espèce, le gérant était accusé de détournements. Néanmoins, eu égard la généralité de la formule employée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et reprise par la Cour de cassation, il ne semble pas faire de doute que cette jurisprudence a vocation à s'appliquer à tous les cas dans lesquels, par son comportement, un dirigeant perd la confiance de ses actionnaires.

Ainsi, bien que l'exercice financier 2010/2011 de la GLNF ait débuté depuis le 1er septembre 2010, à ce jour, la GLNF ne peut appeler les cotisations des frères, ce qui l'expose à un risque de paralysie.

Ce risque justifie à lui seul qu'une assemblée générale soit convoquée de toute urgence pour voter notamment le budget de l'exercice en cours.

34. Les conditions précitées sont donc remplies, et suffiraient à justifier la nomination d'un administrateur provisoire.

Mais si les demandeurs réclament une mesure de nature à conjurer le péril auquel la GLNF fait face, ils souhaitent toutefois, dans le souci des intérêts de la GLNF, solliciter la mesure la moins contraignante possible.

C'est donc un mandataire *ad hoc* qu'ils demandent au tribunal de nommer, avec pour mission de convoquer sans délai l'assemblée générale de la GLNF, avec l'ordre du jour visé au paragraphe 30 supra.

### C. L'expiration du mandat du Grand Maître au 5 décembre 2010

35. Dans un courrier du mois de janvier 2010 adressé aux Frères, Monsieur Stifani a affirmé : « *c'est à l'unanimité que la décision de rallonger le mandat a été adoptée et, pour tenir compte de l'importance de cette mesure, elle a été entérinée par le Souverain Grand Comité en prenant soin de préciser que cela prenait effet immédiatement et s'appliquerait au mandat en cours* » et que « *pour plus de précaution encore elle a été soumise au vote de l'assemblée générale par les délégués des loges, alors que cette précaution ne s'imposait pas !* » (Pièce n°34).

Cette affirmation est doublement fautive :

- un vote de l'assemblée générale sur l'application au mandat de Monsieur Stifani de l'allongement du mandat du Grand Maître décidé par l'assemblée générale du 26 mars 2009 n'était pas une précaution superflue, il s'imposait (1) ;
- or ce vote n'a pas eu lieu (2)

Partant, le Tribunal de céans constatera l'expiration du mandat de Monsieur Stifani au 5 décembre 2010.

Si le Tribunal statue après le 16 octobre 2010, il ordonnera que le Député Grand Maître de la GLNF assure, à compter du 5 décembre 2010, l'intérim de la Grand Maîtrise jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche assemblée

#### 1. *Une délibération de l'assemblée générale était requise*

La seule modification du règlement intérieur par l'assemblée générale extraordinaire n'a pas pu avoir pour effet de proroger le mandat de Monsieur Stifani (a). En vertu du principe du

parallélisme des formes, cette prorogation n'aurait pu être décidée que par un vote exprès de l'assemblée générale (b)

a. La modification du règlement intérieur est sans effet sur la durée du mandat de Monsieur Stifani

36. La jurisprudence décide que « *le président d'une association est un mandataire de cette personne morale* » au sens de l'article 1984 du Code civil.

Or l'assemblée générale de la GLNF du 1er décembre 2007 a été convoquée en vue d'élire un Grand Maître « *pour les années 2007 à 2010* » (Pièce n°35).

La GLNF et Monsieur Stifani sont donc liés par un contrat de mandat pour une durée de trois ans. Ce contrat constitue la loi des parties au sens de l'article 1134 alinéa 1 du Code civil.

Par conséquent, la modification du règlement intérieur décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009 n'affecte pas « *la durée du mandat de Monsieur Stifani qui, n'ayant pas été fixée par référence au règlement intérieur, ne peut être qu'indifférente* » à ses évolutions (Pièce n°20).

37. Subsidiairement, quand bien même la durée du mandat de Monsieur Stifani n'aurait pas été précisée dans la délibération de l'assemblée l'ayant élu mais aurait été déterminée par renvoi au règlement intérieur de l'association, il n'en demeure pas moins qu'en vertu du principe de survie de la règle ancienne selon lequel « *les effets d'un contrat sont régis, en principe, par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé* »<sup>23</sup>, seule la version du règlement intérieur en vigueur au moment de l'élection du président aurait vocation à régir son mandat.

Or la version du règlement en vigueur en 2007 disposait que le Grand Maître était élu pour une durée de 3 ans (Pièce n°36).

Le Tribunal constatera donc qu'en tout état de cause, Monsieur Stifani a été nommé Grand Maître par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

b. Seule une décision expresse de l'assemblée générale aurait pu avoir pour effet de proroger le mandat de Monsieur Stifani

38. En vertu du principe du parallélisme des formes, la modification d'un acte juridique nécessite de respecter les mêmes formes que celles qui avaient présidé à sa formation.

Comme le montre une thèse récente citée par le Professeur François Xavier Lucas<sup>24</sup>, « *il y a lieu d'appliquer le parallélisme des formes pour toute modification de l'acte juridique initial si la formalité requise est substantielle au regard de la finalité qui la justifie.* »

<sup>23</sup> Cass. civ 1ère, 17 mars 1998 : Bull. civ. n°115 ; Cass. civ 1ère, 4 décembre 2001 : Bull. civ. I, n°307 ; Cass. com. 10 mai 2005 : Bull.civ.IV, n°100

<sup>24</sup> S. Becqué-Ickowicz, Le parallélisme des formes en droit privé, thèse, Panthéon Assa éditions, 2004

Au cas particulier, l'allongement de la durée du mandat de 3 à 5 ans est une formalité substantielle dans la mesure où un tel allongement ne diffère guère d'une réélection.

Partant, le formalisme de la prorogation du mandat de Grand Maître devait respecter le formalisme imposé pour la désignation du Grand Maître, à savoir, par application de l'article 2.3 du règlement intérieur, un vote du Souverain Grand Comité ainsi qu'un vote de l'assemblée générale ordinaire<sup>25</sup>.

Monsieur Stifani le sait bien qui prétend, à tort, dans son courrier du mois de janvier 2010, que ces deux votes ont eut lieu.

2. *L'absence de vote de l'assemblée générale prorogeant le mandat de Monsieur Stifani*

39. Dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 mars 2010, il apparaît que, lors de la lecture de son rapport, le conseil d'administration a indiqué que l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009 avait décidé « l'allongement de la durée du mandat du Grand Maître et des Grands Maîtres Provinciaux avec application aux mandats en cours ».

Cette affirmation est erronée. L'application de l'allongement de la durée du mandat de Grand Maître aux mandats en cours n'a pas plus été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009 que par les assemblées générales ordinaires des 26 mars 2009 et 25 mars 2010.

40. Il ressort très clairement du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009 qu'il n'y a jamais été décidé de la prorogation du mandat de Monsieur Stifani (Pièce n°37).

41. La prorogation du mandat de Monsieur Stifani n'a pas pu être davantage décidée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du 26 mars 2009.

En effet, sous la réserve de la théorie des incidents de séance, seuls peuvent être examinées au cours d'une assemblée d'une association les questions qui ont été annoncées dans l'ordre du jour porté à la connaissance des sociétaires dans l'avis de convocation qui leur a été adressé.

Or la prorogation du mandat de Monsieur Stifani n'était pas mentionnée à l'ordre du jour figurant sur l'avis de convocation de cette assemblée (Pièce n°38).

Partant, la prorogation du mandat de Monsieur Stifani n'a pas pu être décidée au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009.

---

<sup>25</sup> Et ce que l'on considère que la durée du mandat a été fixée par l'assemblée générale ou par référence au règlement intérieur alors en vigueur.

42. Enfin, Il ressort très clairement du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2010 qu'il n'y a jamais été décidé de la prorogation du mandat de Monsieur Stifani (Pièces n°21 et 22).

43. Le Tribunal de céans constatera donc l'expiration du mandat du grand maître au 5 décembre 2010.

3. *Le cas échéant, constater l'intérim du Député Grand Maître jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche Assemblée Générale*

44. L'article 2.4 du règlement intérieur de la GLNF dispose : « *En cas de démission ou de décès du Grand Maître, le Député Grand Maître assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche assemblée générale (...)* ».

Partant, si le Tribunal de céans était amené à statuer sur la présente affaire après le 5 décembre 2010, date d'expiration du mandat de Monsieur Stifani, il constatera que le Député Grand Maître assure depuis cette date l'intérim de la Grand Maîtrise jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche assemblée, soit celle qui sera convoquée par le mandataire *ad hoc* nommé par le Tribunal de céans (voir supra n°27-34).

#### **D. Sur les frais irrépétibles**

45. Il serait inéquitable que les frais irrépétibles engagés par les demandeurs restent à leur charge. Par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ces derniers sont en conséquence fondés à demander au Tribunal de céans de condamner la GLNF à leur verser à ce titre une somme de 5.000 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles L. 225-103, L. 225-104 et L. 225-107 du Code de commerce ;  
Vu les articles 1134, 1984 et 2004 du Code civil ;  
Vu les statuts et le règlement intérieur de la GLNF ;

**Prononcer** la nullité de la convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010.

**Prononcer** la nullité des délégations de pouvoir du Grand Maître et du Trésorier de la GLNF en vue de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010.

**Nommer** un mandataire *ad hoc* ayant pour mission de convoquer sans délai l'assemblée générale de la GLNF, avec pour ordre du jour (i) l'approbation des comptes clos au 31 août 2009 (ii) l'approbation du budget pour l'exercice du 1er septembre 2010 au 31 août 2011 et (iii) la révocation du Président de l'association, Monsieur Stifani et des membres du conseil d'administration.

**Dire et Juger** que le mandat du Président de l'association, Monsieur Stifani, expirera le 5 décembre 2010 et que le Député Grand Maître assurera l'intérim à compter de cette date jusqu'à l'élection du nouveau Grand Maître par la plus proche assemblée, conformément à l'article 2.4 du Règlement Intérieur.

**Dans le cas où le Tribunal viendrait à statuer postérieurement à l'assemblée générale du 16 octobre 2010, prononcer** la nullité de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010 et de l'ensemble de ses délibérations.

**Condamner** la GLNF au paiement de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Condamner** la GLNF aux entiers dépens.

**Ordonner** l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Sous toutes réserves

### LISTE DES PIÈCES VISÉES PAR LA PRÉSENTE ASSIGNATION

- Pièce n° 1 :** Statuts de la GLNF ;
- Pièce n° 2 :** Principes Fondamentaux de la GLNF ;
- Pièce n° 3 :** Lepoint.fr, 24/06/2009 ;
- Pièce n° 4 :** Note au Grand Maître de Jean Charles Foellner ;
- Pièce n° 5 :** Procès Verbal de constat e n date du 17 février 2010 (« Guide Spirituel ») ;
- Pièce n° 6 :** L'Express ; Guerre ouverte chez les Francs-Maçons ;
- Pièce n° 7 :** Le Figaro, débats, Nous, musulmans français et laïcs, disons « non » ! ;
- Pièce n° 8 :** La lettre de l'Expansion, 15 février 2010 ; Le Nouvel Économiste, 18 mai 2010 ;
- Pièce n° 9 :** Le Point, 16 juillet 2009 et 10 mars 2010 ; L'Express, semaine du 15 au 21 septembre 2010 ;
- Pièce n° 10 :** Valeurs Actuelles , 7 mai 2009 ;
- Pièce n° 11 :** Courrier du Bâtonnier Francis Teitgen du 1er septembre 2010
- Pièce n° 12 :** Lettre officielle de Christian Charrière Bournazel
- Pièce n° 13 :** Texte de Monsieur Claude Seiller et lettre ouverte au Souverain Grand Comité ;
- Pièce n° 14 :** Procès Verbal de Constat du 17 février 2010 (« Souverain Grand Comité ») ;
- Pièce n° 15 :** Ordonnance n°1204 du Grand Maître ;
- Pièce n° 16 :** Rapport du comité national de conciliation du 12 juillet 2010 ;
- Pièce n° 17 :** La Nouvelle République du dimanche, 17 janvier 2010 ;
- Pièce n° 18 :** Impressions des blogs « myosotis » ;
- Pièce n° 19 :** Statuts de l'association FMR ;
- Pièce n° 20 :** Avis Juridique du Professeur François-Xavier Lucas (mandat de Monsieur Stifani) ;
- Pièce n° 21 :** Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mars 2010 ;
- Pièce n° 22 :** Procès-verbal de rapport de mission du 25 mars 2010 ;
- Pièce n° 23 :** Avis concernant l'Assemblée générale du 16 octobre 2010 ;
- Pièce n° 24 :** Courrier à la Commission de recours gracieux du 26 juillet 2010 ;
- Pièce n° 25 :** Lettre du Grand Maître du 9 décembre 2009 ;
- Pièce n° 26 :** Avis Juridique de Monsieur le Professeur François-Xavier Lucas (Assemblée Générale);

- Pièce n° 27 :** Convocation devant la commission de recours gracieux ;
- Pièce n° 28 :** Lettre ouverte au Président de FMR, 20 juillet 2010 ;
- Pièce n° 29 :** Décret n°1249 de la GLNF ;
- Pièce n° 30 :** Observations des demandeurs à la Commission de recours Gracieux;
- Pièce n° 31 :** Photocopies des cartes de membres de la GLNF ;
- Pièce n° 32 :** Courrier du Grand Maître du 30 août 2010 ;
- Pièce n° 33 :** Convocation à l'assemblée générale du 16 octobre 2010 ;
- Pièce n° 34 :** Courrier de Monsieur Stifani du mois de janvier 2010;
- Pièce n° 35 :** Convocation de l'assemblée générale du 1er décembre 2007
- Pièce n° 36 :** Règlement intérieur de la GLNF en vigueur au 1er décembre 2007
- Pièce n° 37 :** Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009
- Pièce n° 38 :** Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire du 26 mars 2009
- Pièce n° 39 :** Avis de convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009
- Pièce n° 40 :** Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 mars 2010
- Pièce n° 41 :** Lettre du Grand Maître du 30 août 2010
- Pièce n° 42 :** Décision de la Commission de recours gracieux du 14 septembre 2010
- Pièce n° 43 :** Mémoire de Jean-Michel Baloup devant la Commission de recours gracieux